



## **MODIFICATION DE L'ENTENTE SUR LES RÉCLAMATIONS**

**en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

**Janvier 2002**

**Table des matières**

	<b>N° de page</b>
<b>ACCEPTATION DE L'ENTENTE</b> .....	2
<b>PARTIE I</b> : Déclaration de sinistres : Formulaires et pratiques normalisés .....	3
<b>PARTIE II</b> : Renonciation limitée aux exigences par les assureurs .....	4
<b>PARTIE III</b> : Interprétation .....	5
- Tierces parties non responsables .....	5
- Parcs de stationnement commerciaux et centres commerciaux .....	5-6
- Formules de décharge sur les chèques de paiement de la réclamation .....	6
- Règles – Tableau de règlement entre compagnies.....	6-8
Définitions d'« intersection » tirées de diverses lois provinciales.....	8-10
Tableau de règlement entre compagnies.....	11
Remarques spéciales relatives aux situations illustrées dans le tableau .....	12-14
Priorité de paiement aux piétons .....	15-16
 <b>PARTIE IV</b> : Confidentialité des dossiers médicaux .....	 16
 <b>PARTIE V</b> : Dispositions générales .....	 17
- Engagement des compagnies.....	17
- Retrait .....	17
- Modifications.....	18

## ENTENTE

### CONCERNANT LA NORMALISATION DES FORMULAIRES ET DES PRATIQUES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS ET LES LIGNES DIRECTRICES POUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

IL EST CONVENU qu'il est dans l'intérêt du public assuré et des assureurs d'éviter les retards et les différends dans le règlement des réclamations;

IL EST ÉGALEMENT CONVENU qu'il est possible d'éviter les retards et les différends de manière substantielle en adoptant certaines pratiques uniformes relatives aux formulaires de réclamation, à l'interprétation des polices et aux règles portant sur la répartition de la responsabilité;

PAR CONSÉQUENT, les assureurs qui signifient leur acceptation de cette approche uniforme conviennent mutuellement de respecter et d'appliquer les règles, les pratiques et les interprétations contenues dans la présente entente et ses modifications. Aux fins de la présente entente, les termes employés au singulier sont réputés inclure le pluriel et les termes employés au masculin sont réputés inclure le féminin.

La présente entente s'applique à toutes les provinces, sauf indication contraire.

**PARTIE I: Déclaration de sinistres : Formulaires et pratiques normalisés**

Règle 1: Les formulaires de réclamation normalisés recommandés par le Bureau d'assurance du Canada, qui constituent l'annexe A de la présente entente, sont utilisés et acceptés par les assureurs des experts en sinistres indépendants, sauf si les assureurs préfèrent que les experts en sinistres indépendants utilisent les formulaires de leur propre compagnie.

Règle 2: Les assureurs exigent un seul rapport original des experts en sinistres indépendants, sauf s'ils exigent expressément des copies additionnelles dans des cas particuliers.

**Exception** Les sinistres concernant un organisme général provincial

Règle 3: En l'absence de développements significatifs en rapport avec une réclamation, les assureurs reçoivent des experts en sinistres indépendants des rapports provisoires ou des rapports d'étape tous les 60 jours seulement, à moins d'indication contraire de l'assureur. La présente règle est assujettie aux exigences particulières des assureurs.

## **PARTIE II: Renonciation limitée aux exigences par les assureurs**

Règle 4: Les assureurs acceptent de renoncer à la preuve de sinistre pour les réclamations automobiles de première partie lorsque les réparations ont été effectuées.

**Exception** Aux fins des réclamations comportant une subrogation, la présente règle s'applique aux véhicules réparés seulement pour lesquels les documents à l'appui sont présentés.

Règle 5: Les assureurs acceptent de renoncer à la preuve de sinistre pour les réclamations relatives aux catégories d'assurance de biens ne dépassant pas 5 000 \$.

**Exception** La présente règle ne s'applique pas aux réclamations en cas de vol ou de disparition mystérieuse et/ou de subrogation, ou encore à la discrétion des assureurs concernés.

Règle 6: Les assureurs acceptent de renoncer aux décharges de tierces parties pour dommages matériels en cas de réclamation entre compagnies signataires à moins d'une exigence particulière. (Remarque – l'assureur qui parvient à un règlement directement avec une tierce partie devrait obtenir une décharge au profit de l'assureur payeur).

### REMARQUES SUR LA PARTIE II --

#### Règles 4 et 5

Dans certaines provinces, les assureurs ont les obligations juridiques suivantes :

- (a) fournir un relevé des dommages à la demande d'un assuré ou de quiconque a droit à une indemnité d'assurance;
- (b) fournir un relevé des dommages dans les 60 jours de la réception d'un avis de sinistre, à moins que la réclamation ne soit réglée avant la fin de la période de 60 jours ou conformément à la Loi sur les assurances de la province ou du territoire concerné.

### **PARTIE III: Interprétation**

**REMARQUE :** Les règles qui suivent s'appliquent, à moins qu'elles ne soient remplacées par la loi sur les assurances applicable ou ses règlements ou les deux à la fois. Par exemple, en Ontario, les dispositions de la Loi sur les assurances et ses règlements d'application concernant les Indemnités d'accident légales et l'Indemnisation directe en cas de dommages matériels a préséance sur les présentes règles.

#### Règle 7: Tierces parties non responsables

Lorsque qu'un accident automobile entraîne des dommages aux biens d'une ou de plusieurs tierces parties non responsables, que la responsabilité est partagée entre deux autres parties ou plus et que la répartition de la responsabilité entre ces dernières parties ne peut être déterminée immédiatement ou fait l'objet d'un différend, les réclamations de la ou des tierces parties non responsables sont payées par les assureurs des autres parties à parts égales. Un rajustement final est effectué à la suite de négociations entre les assureurs, d'un arbitrage ou d'une poursuite ou, dans la province de Québec, par le Conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles, le cas échéant.

La présente règle ne s'applique pas lorsque les limites de responsabilité pour dommages matériels de l'un des assureurs concernés peuvent, à première vue, ne pas suffire à payer les réclamations de toutes les parties impliquées dans l'accident.

Aux fins de la présente règle, une tierce partie non responsable est une personne qui, à première vue, n'a d'aucune façon causé l'incident ayant entraîné les dommages ni n'y a contribué.

Il n'est pas nécessaire que tous les véhicules soient entrés en contact physique pour justifier l'application de la présente règle.

#### Règle 8: Parcs de stationnement commerciaux et centres commerciaux

En ce qui concerne les réclamations découlant d'accidents survenus dans un stationnement public ou commercial ou dans un centre commercial, la responsabilité respective des parties concernées est déterminée de la manière suivante : --

- a) les règles de la route énoncées dans les lois provinciales applicables;
- b) la présence de panneaux d'arrêt et d'autres appareils directionnels servant à régler la circulation, même si ces panneaux et appareils sont dénués de toute validité juridique, est prise en considération;
- c) aucune défense en common law ne peut être invoquée contre une réclamation à moins qu'elle ne soit également prévue par les lois provinciales applicables.

Remarques  
relatives à la règle 8

- a) Tout véhicule circulant sur la partie d'un parc de stationnement public désignée par les propriétaires ou de par sa configuration comme étant une « voie de circulation » a la priorité sur les véhicules qui y arrivent d'une autre partie du parc de stationnement qui n'est pas ainsi désignée.
- b) Si aucune voie de circulation n'est ainsi désignée ou marquée par les propriétaires, les règles de la route, telles qu'énoncées dans les lois provinciales applicables, ont préséance.
- c) Les règles de la route, telles qu'énoncées dans les lois provinciales applicables, régissent la circulation des véhicules aux intersections des « voies de circulation ».
- d) Tout véhicule sortant ou démarrant d'une position stationnée est responsable à 100 %.
- e) « Voie de circulation » Toute structure ou endroit destiné à la circulation automobile ou piétonne sur une propriété privée fournissant un accès public, par exemple à un parc de stationnement commercial. La propriété privée comprend les parcs de stationnement publics appartenant au gouvernement, par exemple les espaces de stationnement prévus aux stations de transport en commun.

**Exception** – La présente règle ne s'applique pas aux réclamations dépassant 50 000 \$, à moins que toutes les parties visées par une subrogation aient convenu de renoncer à la limite relative montant de la réclamation.

Règle 9: Les assureurs acceptent de ne pas utiliser de formule de décharge apposée ou imprimée au verso d'un chèque, d'une traite ou de toute autre forme de paiement de la réclamation. La présente règle n'empêche pas l'identification raisonnable du paiement de la réclamation sur le recto du chèque, de la traite ou du mandat.

Règle 10: Tableau de règlement entre compagnies

La présente règle s'applique à l'ensemble du pays, sauf en cas d'application de l'article 263 de la Loi sur les assurances de l'Ontario (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) ou de la Convention d'indemnisation directe du Québec. Elle est applicable seulement lorsqu'une indemnité est prévue pour tous les véhicules impliqués par une assurance responsabilité automobile et seulement lorsque les dommages causés à un véhicule pour lequel une subrogation est exercée ne dépassent pas 50 000 \$, y compris les taxes applicables, ou tel que convenu par les signataires.

Lorsque les dommages à un véhicule découlent d'une collision entre deux véhicules sur une voie de circulation publique ou une propriété privée, les assureurs conviennent de ce qui suit :

- a) payer les franchises sur collision de leurs propres assurés selon la répartition de la responsabilité établie à partir du Tableau de règlement entre compagnies\* annexé à la présente pour les situations qui y sont décrites;
- b) se subroger l'un à l'autre selon la même répartition pour les réclamations de dommages collision et de perte de jouissance indemnifiables par chacun et pour la franchise payable par chacun aux termes de la présente règle.

Lorsqu'un différend portant sur les faits empêche l'application rapide du Tableau de règlement entre compagnies, chaque assureur concerné désigne un agent principal des réclamations qui tente de régler le différend le plus rapidement possible.

## REMARQUES RELATIVES À LA RÈGLE 10

### GÉNÉRALITÉS

1. La présente règle ne lie aucunement l'assuré. Par conséquent, un assuré peut choisir de tenter de négocier une autre forme de règlement de sa franchise ou de tout autre sinistre non assuré.
2. Aux fins de l'application de la présente règle, la configuration des véhicules au moment de l'impact sera utilisée pour déterminer laquelle des situations illustrées dans le Tableau de règlement entre compagnies est applicable et aucune condition extérieure précédant le moment de l'impact ne sera prise en considération.
3. Les lignes pointillées utilisées dans les situations illustrées dans le Tableau indiquent la ligne médiane ou les limites des voies et ne signifient pas qu'il s'agit de zone de dépassement.
4. En cas de différend portant sur les faits ou sur l'application de l'entente, celui-ci doit être renvoyé aux agents principaux des réclamations des assureurs concernés. Si le différend ne peut être réglé par les agents principaux de réclamations des assureurs concernés, les dispositions de l'entente d'arbitrage s'appliqueront aux compagnies qui sont signataires de cette entente.
5. Équipement agricole ou véhicules non immatriculés : Le Tableau s'applique si une indemnisation est prévue par une assurance responsabilité automobile, que le véhicule soit immatriculé ou non. Si une couverture est prévue pour ces véhicules par une assurance de la responsabilité – formule générale ou tout autre type d'assurance responsabilité, le Tableau ne s'applique pas à

moins d'entente entre les compagnies signataires.

6. Véhicules volés et perte de connaissance du conducteur : L'entente ne s'applique pas aux véhicules volés, mais s'applique en cas de perte de connaissance du conducteur. La règle fournit des directives visant à déterminer quand une indemnisation est prévue. Une indemnisation est accordée en cas de perte de connaissance du conducteur.
7. Véhicules non assurés : Si plus de deux véhicules sont impliqués dans un sinistre, l'entente s'applique seulement aux véhicules assurés par les compagnies signataires QUI PRÉSENTENT UNE RÉCLAMATION SUBROGÉE. Les autres sinistres devraient être régies par les règles de responsabilité civile délictuelle.
8. Véhicules avec franchises pour dommages matériels et véhicules d'urgence : Dans de tels cas, l'indemnisation est prévue aux termes d'une assurance automobile et, par conséquent, ces véhicules seront visés par l'entente. Les problèmes surviennent lorsqu'il existe une franchise pour dommages matériels et que les assurés estiment que les réclamations sont réglées à leur détriment. Afin d'éviter ce genre de problèmes, il est proposé d'expliquer la raison d'être de l'entente et d'obtenir le consentement écrit de l'assuré indiquant qu'il donne son assentiment à l'entente à la date de prise d'effet ou de renouvellement de la police.

\* (Voir le Tableau de règlement entre compagnies à la page 10)

9. Accidents à véhicules multiples – Compagnies non signataires : Lorsque deux véhicules ou plus sont impliqués dans un accident, l'entente s'applique aux compagnies signataires qui présentent une réclamation subrogée. Les réclamations présentées par les compagnies non signataires devraient être régies par les règles de responsabilité civile délictuelle.
10. Dommages à des immeubles : La règle 10, « Tableau de règlement entre compagnies » ne s'applique qu'aux dommages causés à des véhicules et, par conséquent, les dommages à des immeubles ne seraient pas couverts par cette règle. Dans la plupart des cas, on estime que les dommages aux immeubles seraient visés par la règle 7 « Tierces parties non responsables ».
11. Intersection : Le terme « intersection » désigne une superficie définie dans la loi applicable. Voici les définitions tirées des diverses lois provinciales :

Alberta :

*Highway Traffic Act, RSA 1980 c H-7 Definition 1(h)*

[TRADUCTION] « intersection » Superficie comprise dans le prolongement ou la réunion de ce qui suit, selon le cas :

- i) les lignes de bordure latérales ou, s'il n'y en a pas,
- ii) les bordures extérieures

de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie

publique croise l'autre ou non;

Colombie-Britannique : *Motor Vehicle Act RSBC 1979 c.288 Part 3 - Interpretation 115*

[TRADUCTION] « intersection » La superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques qui se joignent en un angle à peu près droit ou encore la superficie dans laquelle des véhicules circulant sur des voies publiques différentes qui se joignent à tout autre angle peuvent entrer en conflit; aux fins de la présente définition, le terme « voie publique » ne comprend pas une voie ou un chemin de moins de 5 m de largeur qui sépare les limites arrières d'une parcelle de terrain donnant sur des voies publiques qui sont plus ou moins parallèles à une voie ou à un chemin et de chaque côté d'une voie ou d'un chemin;

Manitoba : *Loi sur la protection des voies publiques, L.R.M. 1987, c. H50, Définitions 1*

« intersection » Endroit où deux routes ou plus se rencontrent en formant un angle, qu'elles se croisent ou non. ("intersection")

Nouveau-Brunswick : *Loi sur les véhicules à moteur, LRNB 1973, c. M-17, Définitions*

« carrefour » désigne la superficie délimitée par les lignes de démarcation latérales de deux chaussées ou plus qui se joignent d'une part et par les lignes tirées à angle droit à travers chacune de ces chaussées à partir des points où ces lignes de démarcation latérales s'entrecroisent ou se rencontrent d'autre part;

Terre-Neuve : *Highway Traffic Act RSN C. H-3 Definitions 2(ff)*

[TRADUCTION] « intersection » Superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales des deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non;

Nouvelle-Écosse : *Motor Vehicle Act RSNS c. 293 Interpretation 2(v)*

[TRADUCTION] « intersection » Superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales des deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non;

Ontario: *Code de la route, L.R.O. 1990, c. H-8, Définitions*

« intersection » Superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une

voie publique croise l'autre ou non;

Î.-P.-É.

*Highway Traffic Act RSPEI 1988 c. H-5 Definitions (i.1)*

[TRADUCTION] « intersection » Superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales des deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non;

Québec

*Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles – Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A - 25, a. 116 et 173*

« intersection » le lieu où se coupent plusieurs chemins publics, rues, avenues et boulevards, y compris les voies de circulation sur les terrains de stationnement, à l'exception des ruelles.


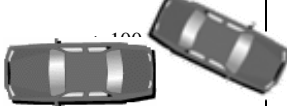
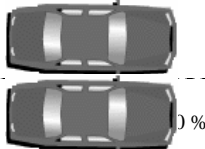
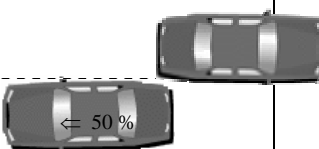
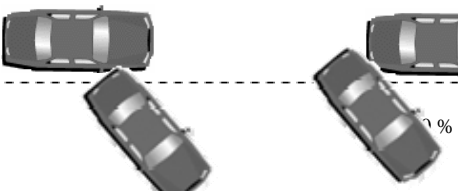
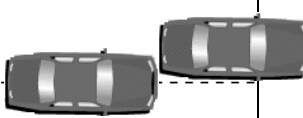

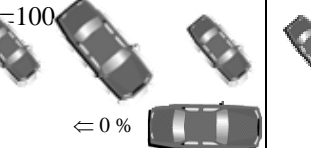
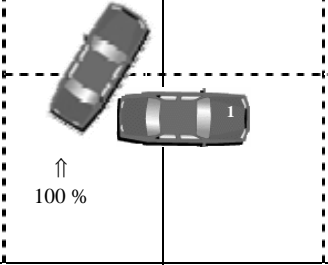
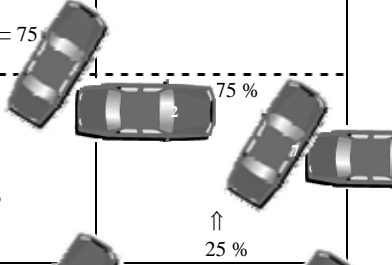
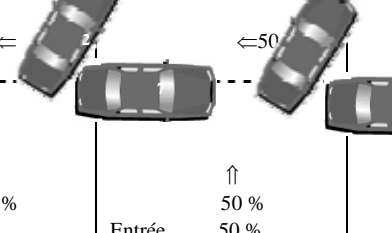
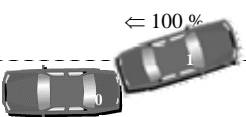
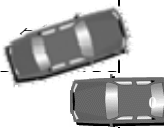
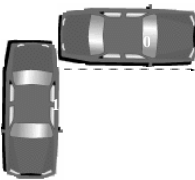
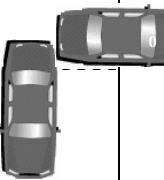
Saskatchewan :

*The Vehicle Act RSS 1978 c.V-3 Definitions: 2(p)*

[TRADUCTION] « intersection » Superficie comprise dans la réunion droite :

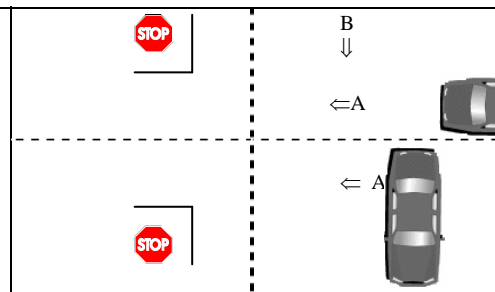
- i) des lignes de bordure; ou
- ii) en l'absence de lignes de bordure, des lignes de démarcation latérales; de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non;

**TABLEAU DE RÈGLEMENT ENTRE COMPAGNIES (Annexe de la règle 10)**

B	A	
<p><b>1</b> Véhicules dans la même voie et le même sens, un véhicule frappé à l'arrière. Voir Remarque spéciale n° 1</p>	<p>0 % ⇒</p> 	<p>0 % ⇒</p> 
<p><b>2</b> Véhicules dans des voies adjacentes, même sens ou sens opposé, les deux véhicules sur ou au-dessus de la ligne médiane ou lorsque le point d'impact ne peut être établi. Voir Remarque spéciale n° 2</p>	<p>50 % ⇒</p> 	<p>50 % ⇒</p> 
<p><b>3</b> Véhicules dans des voies adjacentes dans le même sens lorsqu'un véhicule change de voie ou en sens opposé lorsqu'un véhicule est au-dessus de la ligne médiane. Voir Remarque spéciale n° 2</p>	<p>100 % ⇒</p> 	<p>0 % ⇒</p> 
<p><b>4</b> Véhicule sortant d'une position stationnée tandis qu'un autre passe.  100 % = voiture avec X dessous</p>		
<p><b>5</b> (i) <b>SAUF EN ONTARIO</b> Un véhicule tournant à gauche pendant qu'il est doublé. (A) à une intersection, 0/100 en faveur du véhicule tournant à gauche (B) dans une entrée, 75/25 en faveur des véhicules qui doublent  (ii) <b>EN ONTARIO SEULEMENT</b> Un véhicule tournant à gauche à une intersection ou dans une entrée pendant que l'autre véhicule double est 75/25 à l'intersection et 50/50 dans l'entrée en faveur du véhicule qui double.</p>	<p>0 % ⇒</p> 	<p>75 %</p>  <p>25 %</p>  <p>Intersection</p> <p>75 %</p> <p>Entrée</p> <p>50 %</p> <p>50 %</p>
<p><b>6</b> Intersection – véhicules dans des sens opposés, un véhicule tournant à gauche. Applicable dans toutes les situations sauf celles décrites aux remarques a) ou g).</p>	<p>0 % ⇒</p> 	<p>0 % ⇒</p> 
<p><b>7</b> <b>A – SAUF EN ONTARIO</b> Intersection – pas de feux de signalisation, véhicules circulant à angle droit, le véhicule à droite a le droit de passage - 0/100 en faveur du véhicule à droite. <b>B - EN ONTARIO SEULEMENT</b> Intersection – pas de feux de signalisation, véhicules circulant à angle droit, véhicule à droite a le droit de passage - 75/25 en faveur du véhicule à droite.</p>	<p>0 % ⇒</p> 	<p>100 %</p> 

- 8** Lorsqu'un accident se produit à une intersection équipée de panneaux d'arrêt à chaque coin, le droit de passage s'applique à moins que la preuve ne soit faite :
- (A) que B n'a pas fait d'arrêt  
(B sera entièrement responsable)
- (B) que ni A ni B n'a fait d'arrêt (les deux sont responsables à part égale)

	A	B
a)	0%	100%
b)	50%	50%

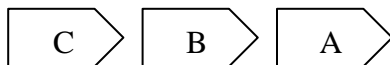


## REMARQUES SPÉCIALES RELATIVES AUX SITUATIONS ILLUSTRÉES DANS LE TABLEAU (Voir la page 11)

### Situation n° 1:

Par dérogation à tout ce qui a été énoncé précédemment concernant les assureurs qui versent une indemnité ou qui exercent une subrogation pour des franchises sur collision relativement à des réclamations de première partie, aux fins de l'application de la « règle de la collision en chaîne » seulement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'assureur collision paie en totalité les dommages subis à l'arrière du véhicule de son assuré; la part des dommages subis à l'avant qui dépasse la franchise, sauf dans le cas du dernier véhicule, 50 % de la franchise et 50 % de la perte de jouissance payée par chacun.
- b) l'assureur collision reçoit ensuite sous forme de recouvrement de l'assureur responsabilité du véhicule suivant 100 % des dommages subis à l'arrière et 50 % des dommages subis à l'avant, y compris la franchise et 50 % de la perte de jouissance qu'il a payé conformément au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Sans égard à la répartition du recouvrement établie au paragraphe b) ci-dessus
  - l'assureur responsabilité du véhicule suivant doit, le cas échéant, négocier directement avec le propriétaire du véhicule précédent relativement au reste de la franchise de ce dernier (50 %) et 50 % de la perte de jouissance payée.
  - si, pour quelque raison que ce soit, l'assureur collision du véhicule précédent a renoncé à la franchise de son assuré en totalité en ce qui a trait aux dommages à l'avant, ce montant doit également être négocié de façon distincte entre les assureurs.
- d) Lorsque le véhicule faisant l'objet de la réclamation pour collision est déclaré perte réputée totale, la réclamation pour collision subrogée à payer par l'assureur de l'automobiliste suivant est de 100 % pour l'arrière et de 50 % pour l'avant, mais répartie en proportion des dommages subis à l'avant et à l'arrière par rapport au montant net de la réclamation pour collision payée.



L'assureur responsabilité de B paie ensuite à l'assureur collision de A 100 % des dommages arrière de A.

La garantie collision de A paie tous les dommages arrière de A

L'assureur collision de C paie les dommages avant de C dépassant la franchise de C.

L'assureur collision de B paie tous les dommages arrière de B, les dommages avant de B dépassant la franchise de B, et 50 % de la franchise de B

L'assureur responsabilité de C paie ensuite à l'assureur collision de B 100 % des dommages arrière de B et 50 % des dommages avant de B, y compris 50 % de la franchise de B et la perte de jouissance indemnizable.

Une collision en chaîne désigne une série d'impacts entre plus de deux véhicules occupés circulant dans la même direction et dans la même voie, qu'ils soient en mouvement ou stationnaires.

Situation n° 2 ou n° 3 :

La « ligne médiane » désigne une ligne peinte ou marquée pleine ou pointillée au milieu de la route. Lorsque ces lignes sont inexistantes, la ligne médiane est le milieu de la route qui est approuvé ou ordinairement utilisé pour la circulation routière, à l'exception de l'accotement.

Situation n° 5 :

La situation illustrée au n° 5 se produit dans une rue à deux sens alors que le conducteur effectuant un dépassement est du mauvais côté de la route.

**REMARQUES POUR TOUTES LES SITUATIONS PRÉVUES PAR L'ENTENTE SUR LES RÉCLAMATIONS**

- a) Dans une intersection ou à la sortie d'une allée ou d'une entrée
  - un conducteur qui ne respecte pas un feu rouge est responsable à 100 %,
  - un conducteur qui ne respecte pas ou qui quitte un panneau d'arrêt ou Cédez est responsable à 100 %. En l'absence de panneau, un panneau Cédez le passage est réputé exister à la sortie d'une allée ou d'une entrée.
- b) Un conducteur est responsable à 100 % si la porte ouverte de son véhicule cause des dommages à un autre véhicule.
- c) À une intersection en « T » réglée par un signal d'arrêt à trois faces ou à une intersection à quatre sens contrôlée par un signal d'arrêt à quatre faces, le véhicule qui arrive à l'intersection le premier, et qui a fait un arrêt, a le droit de passage à 100 %.
- d) Le conducteur d'un véhicule qui n'obéit pas au signal d'un agent de police, qui circule dans le mauvais sens, qui fait marche arrière, qui fait demi-tour ou qui heurte un véhicule stationné est, dans chaque cas, responsable à 100 %.
- e) La responsabilité est répartie de la façon indiquée peu importe si le point de contact est l'avant, le centre ou l'arrière de chacun des véhicules.

- f) Lorsque deux règles distinctes sont clairement applicables pour un accident donné, que chaque règle donne lieu à une conclusion contraire quant à la responsabilité et qu'un différend s'ensuit à savoir quelle règle devrait être appliquée en priorité, les réclamations subrogées de chaque assureur sont réglées à parts égales (50/50). Cette règle s'applique aux véhicules qui ont fait une embardée sans qu'ils ne se soient touchés.
  
- g) Dans le cas des différends non réglés concernant les faits en raison du manque de preuve indépendante, l'affaire est réglée à parts égales (50/50).

### **PARTIE III : Interprétation**

Règle 10A : Priorité de paiement des indemnités d'accident pour piétons, sauf en Ontario  
En Ontario, le Règl. de l'Ont. 403/96 – Annexe sur les indemnités d'accident légales s'applique.

Lorsqu'une réclamation pour indemnités d'accident relativement à un piéton blessé ou tué dans un accident automobile est payable aux termes de plus d'une police d'assurance responsabilité automobile prévoyant des indemnités d'accident, les assureurs acceptent ce qui suit : --

#### **PIÉTON HEURTÉ PAR UN SEUL VÉHICULE**

1. Lorsqu'un piéton est heurté par un véhicule automobile dont le propriétaire
  - a) est assuré aux termes d'une police de responsabilité automobile prévoyant des indemnités d'accident, l'assureur automobile du propriétaire du véhicule verse les indemnités d'accident ;
  - b) n'est pas assuré aux termes d'une police précisée au paragraphe a) mais que le piéton est assuré par une telle police, l'assureur automobile du piéton verse les indemnités d'accident.

#### **PIÉTON HEURTÉ DANS UN ACCIDENT IMPLIQUANT PLUS D'UN VÉHICULE**

2. Lorsqu'un piéton est heurté par un véhicule automobile et que ni le propriétaire du véhicule ni le piéton n'est assuré aux termes d'une police précisée au paragraphe 1 a), l'assureur automobile des propriétaires de tout autre véhicule impliqué, par contact physique, dans l'accident contribue au paiement des indemnités d'accident à parts égales.

#### **PIÉTON HEURTÉ PAR PLUS D'UN VÉHICULE**

3. Lorsqu'un piéton est heurté par plus d'un véhicule automobile, la priorité de paiement est la suivante :-
  - (a) l'assureur automobile du propriétaire du véhicule qui a heurté en premier le piéton paie les indemnités d'accident;
  - (b) lorsque le propriétaire du véhicule qui a heurté en premier le piéton n'est pas assuré aux termes d'une police précisée au paragraphe 1 a), l'assureur automobile du propriétaire du premier véhicule assuré par une telle police ayant heurté le piéton paie les indemnités d'accident.
  - (c) lorsque ni l'un ni l'autre des propriétaires des véhicules qui ont heurté le piéton n'est assuré aux termes d'une police précisée au paragraphe 1 a), mais que le piéton est assuré par une telle police, l'assureur automobile du piéton paie les indemnités d'accident.

## PIÉTON HEURTÉ PAR UN OBJET

4. Lorsqu'un piéton est heurté par un objet en conséquence directe d'une collision entre un véhicule automobile et cet objet, le piéton est réputé avoir été heurté par le véhicule.

## DÉFINITIONS

5. Dans la présente règle, toute référence à un piéton heurté par un véhicule automobile désigne une personne, qui n'est pas occupant d'un véhicule ou de matériel roulant circulant sur une voie ferrée, avec qui le véhicule automobile entre physiquement en contact.

### **Partie IV : Confidentialité des dossiers médicaux**

À titre de politique administrative, les assureurs conviennent de ne pas recueillir de renseignements médicaux de médecins, d'autres professionnels de la santé ou de leurs employés ou d'hôpitaux ou de leurs employés sans le consentement écrit du patient, sous réserve de l'application de toute loi, règle de procédure ou règle de pratique donnant droit à de tels renseignements.



## Partie V : Dispositions générales

### 1. Engagement des compagnies

La présente entente engage entre eux seulement les assureurs qui y ont signifié leur adhésion en faisant parvenir au président du Bureau d'assurance du Canada le formulaire ci-dessous :

Destinataire : Le président  
 Bureau d'assurance du Canada  
 151, rue Yonge, bureau 1800  
 Toronto (Ontario) M5C 2W7

### 2. Retrait

Tout signataire à la présente entente peut se retirer 60 jours après avoir donné un avis écrit de son intention de se retirer par courrier enregistré au président du Bureau d'assurance du Canada, mais l'avis ou le retrait ne porte nullement atteinte à toute procédure en cours pour le rajustement, la répartition ou l'arbitrage d'un sinistre.

Par la présente, nous accusons réception d'une copie de l'Entente concernant la normalisation des formulaires et des pratiques relatives aux réclamations et les lignes directrices pour le règlement des réclamations, telle qu'approuvée par le conseil d'administration du Bureau d'assurance du Canada.

Le ou les assureurs soussignés conviennent d'adhérer à la présente entente et d'y être liés conformément aux conditions qui y sont énoncées.

NOM DU OU DES ASSUREURS (Énumérer les compagnies ici)

Signature.....  
 (représentant autorisé)

INSCRIRE LE NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE S.V.P.                      TITRE

Signature.....  
 (représentant autorisé)

INSCRIRE LE NOM EN CARATÈRES D'IMPRIMERIE S.V.P.                      TITRE

Date

### 3. Modifications

Les modifications doivent émaner du Comité des réclamations du Bureau d'assurance du Canada. Lorsque 80 p. 100 ou plus des membres signataires adoptent une modification, elle lie tous les membres signataires à compter de la date fixée par le président du Bureau d'assurance du Canada. Ce dernier fixe cette date seulement quand il est convaincu que plus de 80 p. 100 des membres signataires ont accepté la modification conformément à la procédure suivante.

Sur réception de l'avis de proposition d'une modification, les membres signataires indiquent leur acceptation ou leur rejet de la modification sur le formulaire ci-dessous qui doit être envoyé au président du Bureau d'assurance du Canada.

Destinataire: Le président  
 Bureau d'assurance du Canada  
 151, rue Yonge, bureau 1800  
 Toronto (Ontario) M5C 2W7

Par la présente, nous accusons réception d'une copie de la ou des modifications datées du ..  
 apportées à l'Entente concernant la normalisation des formulaires et des pratiques  
 relatives aux réclamations et les lignes directrices pour le règlement des réclamations,  
 telle qu'approuvée par le conseil d'administration du Bureau d'assurance du Canada.

Le ou les membres signataires soussignés -

- a) acceptent d'adopter la ou les modifications .....   
 b) n'acceptent pas d'adopter la ou les modifications .....

NOM DE L'ASSURÉ OU DES ASSURÉS (Énumérez les compagnies ici)

Signature .....  
 (représentant autorisé)

INSCRIRE LE NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE S.V.P.                      TITRE

Signature .....  
 (représentant autorisé)

INSCRIRE LE NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE S.V.P.                      TITRE

Date